

DC
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 76-318 du 24 décembre 1976

portant approbation des Statuts de la Société
d'Exploitation des Marchés de COTONOU (S.E.M.A.C.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la
Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance N°76-66 du 24 décembre 1976, portant création de la Société d'Exploita-
tion des Marchés de Cotonou et de la Société d'Exploitation des Centres de Spectacle
de Cotonou ;
Sur proposition du Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du
Bénin ;
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Sont approuvés les Statuts de la Société d'Exploitation des Marchés de
COTONOU ci-joints en annexe.

ARTICLE 2.- Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature,
sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 24 décembre 1976

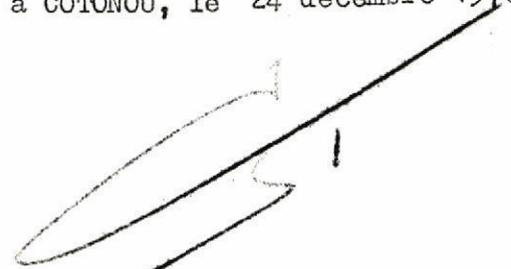
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,

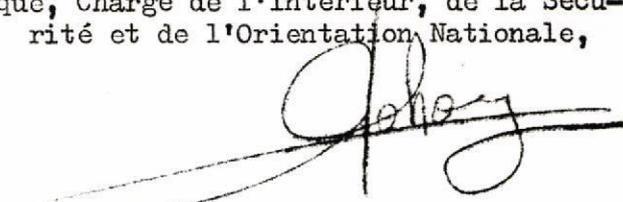

Isidore AMOUSSOU

Le Ministre du Commerce et du Tourisme,


André ATCHADE


Mathieu KEREROU

Le Ministre Délégué auprès du Président de la
République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Orientation Nationale,


Martin DOHOU AZONHIHO

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2 MF-MISON-MCT 15 autres ministères 12
DPE-DGAIJ-INSAE 6 IAA-IGF-DCCT-ONEPI-Gde Chanc 5 UNB-FSJEP 4 BN 2 Préfet 5
DUC 1 & 2 10 autres Districts 3 Société intéressée 10 JORPB 1.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

STATUT DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES MARCHES
DE COTONOU (S.E.M.A.C.)

TITRE I : DEFINITION

ARTICLE 1er - Il est créé une Société d'Exploitation des Marchés de COTONOU I et II (SEMAM).

ARTICLE 2 - La Société d'Exploitation des Marchés de COTONOU est un Etablissement Public à caractère commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

TITRE II : SIEGE SOCIAL

ARTICLE 3 - Le siège social de la SEMAM est fixé à COTONOU I. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Province de l'Atlantique par décision du Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III : OBJET

ARTICLE 4 - La Société d'Exploitation des Marchés de COTONOU a pour objet :

- de concevoir et de mettre en oeuvre une politique de construction de marchés dans les Districts Urbains de COTONOU I et II et éventuellement dans tous autres Districts de la Province de l'Atlantique ;
- d'exploiter pour le compte des Districts ~~sus-cités~~ toutes les installations édifiées ou à édifier sur lesdits marchés ;
- d'entreprendre toutes les actions tendant à améliorer les conditions de travail dans lesdits marchés ;
- de définir un programme d'implantation des marchés publics et des plans de financement nécessaires dans les différentes Communes des Districts Urbains de COTONOU I et II et éventuellement les marchés de la Province.
- d'assurer, en collaboration avec les services de la Sûreté Nationale, la protection des biens et la sécurité des personnes (marchands) et de faire respecter les prix de vente de produits vivriers et de grande consommation établis par les Autorités Politiques ;
- d'assurer pour le compte desdits Districts, le remboursement des prêts consentis par les Institutions financières du pays ;
- de tenir en comptabilité séparée, les ressources de chaque marché ;

.../...

- de fixer les loyers des box et boutiques desdits marchés ;
- d'entreprendre toutes autres activités concourant directement ou indirectement à la réalisation des mêmes objectifs ;
- de participer à toutes actions tendant à faire connaître les produits commercialisés de la Province de l'Atlantique.

ARTICLE 5 - Un règlement intérieur de la Société sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles la Société effectuera les opérations correspondant à son objet social. Ce règlement intérieur définira les rapports entre le Comité d'entreprise prévu à l'article 8 des présents Statuts et la Direction Générale.

Il devra être soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

TITRE IV - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - Le Capital social est composé initialement :

- par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat, (Province) pris en compte pour la valeur estimée aux jours de la création de la Société, valeur approuvée par le Gouvernement ;
- par une dotation de 10.000.000 de francs de la Province de l'Atlantique.

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE V - RESSOURCES

ARTICLE 7 - La Société d'Exploitation des Marchés de COTONOU est alimentée par :

- un prélèvement mensuel de 5 % sur la vente des tickets ;
- une surtaxe de 5 % du loyer à percevoir mensuellement par la Société. Ces taxes sont révisables compte tenu de l'évolution des charges de la Société ;
- tous autres produits que le Conseil d'Administration jugera utile de lui affecter ;
- tous dons, subventions, legs, conformément à la législation en vigueur.

TITRE V

ADMINISTRATION-DIRECTION GENERALE

ARTICLE 8 - La Société d'Exploitation des Marchés de COTONOU (SEMAM) a, à sa tête, un Conseil d'Administration à fonction de Direction Politique et une Direction Générale assistée d'un Comité d'Entreprise.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ou son représentant ;
- le Préfet de la Province de l'Atlantique ou son représentant ;
- un représentant du Président de la République ;
- le Ministre du Commerce et du Tourisme ou son représentant ;
- le Ministre des Finances ou son représentant ;
- le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ou son représentant ;
- le Chef de District Urbain de COTONOU I ou son représentant ;
- le Chef de District Urbain de COTONOU II ou son représentant ;
- un représentant de la Banque Béninoise pour le Développement ;
- un représentant du Conseil Provincial de la Révolution ;
- deux représentants du Comité de Défense de la Révolution des vendeurs et vendeuses ;
- deux représentants des travailleurs de la Société ;
- le Commissaire du Gouvernement.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres désignés dudit Conseil sur proposition du Ministre de tutelle de la Société.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent, après une enquête de moralité et sur la base de la conviction révolutionnaire.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Directeur Général de la Société, les Commissaires aux Comptes et le Contrôleur Financier de l'Etat assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 9 - Les conventions entre la Société et l'un de ses administrateurs (y compris le Président) ou entre la Société et une Entreprise dont l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé ou non, gérant ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

.../...

Il est interdit aux administrateurs (y compris le Président), de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 10 - Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les Lois et Décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, d'Administrateur, de Directeur Général, de Commissaire aux Comptes dans les Sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes à la Société.

ARTICLE 11 - Les fonctions d'un Administrateur prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de la Société ou du Conseil.

ARTICLE 12 - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur la demande des Commissaires aux Comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président assure la direction des débats. En cas d'absence des deux, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 - Le Conseil d'Administration prend en main toutes les questions relatives au développement de l'esprit de responsabilité et de la conscience professionnelle. Il représente les intérêts et la défense de la Politique Nouvelle d'Indépendance Nationale. Il examine et approuve notamment :

- les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la Direction Générale ;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de la Société présentés par le Directeur Général dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- les avals à donner ;
- les emprunts à contracter ;
- les participations à prendre ;
- le règlement intérieur de la Société ;
- le Statut du Personnel.

ARTICLE 14 - Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale, Industrielle ou autre dans laquelle sa Société ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 15 - Le Directeur Général exerce tous pouvoirs d'Administration et de gestion de la Société, sous réserve :

- 1° - des attributions du Conseil d'Administration ;
- 2° - des attributions du Contrôleur Financier ;
- 3° - des attributions des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur Général a pouvoir pour gérer la Société et agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son sujet et représenter la Société.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apporté par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, location, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concession et aliénations de valeurs de la Société, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus, et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle, il intéresse la Société dans toutes affaires ou Sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- Il fait à toutes les Sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;

- Il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versement et autres actes utiles ;

- Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- Il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

- Il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de la Société, les ateliers, usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de la Société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

Il demande, accepte, retrocède, modifie, et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement.

Il autorise tous traités, compromis, transactions acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes main-levées d'inscription, de saisie, d'oppositions avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de la Société ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de la Société, à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la Société.

T I T R E VI :

ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE - BENEFICE - RESERVE

ARTICLE 16 - L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

La comptabilité de la Société est conforme aux dispositions du plan comptable.

Il est établi, chaque année, par le Directeur Général, un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits, sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 - L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

T I T R E VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLEUR FINANCIER

CONTROLEURS - DIVERS

ARTICLE 18 - Près de la Société sont placés deux Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission selon les obligations en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le Contrôleur Financier, à une vérification approfondie de la Caisse et de la Comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux Comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas ^{de} décès, démission ou empêchement des deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

T I T R E VIII

AUTORITE DE TUTELLE

ARTICLE 19 - L'Autorité de tutelle de la Société est le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit Procès-Verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des Procès-Verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

T I T R E IX

L I Q U I D A T I O N D E L A S O C I E T E

ARTICLE 20 - En cas de dissolution de la Société, approuvée par une Loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation de la Société.